



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 24

**CONVENTION DE PARTENARIAT ARRETANT LES CONDITIONS
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DES ETANGS DE VILLEPEY ET DES
PETITES MAURES (COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET DE
FREJUS) POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE DE VTT
' LE ROC D'AZUR ' 2022**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
22 septembre 2022		33	26	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 29 septembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Yoann GNERUCCI, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean CAYRON à M. Yoann GNERUCCI, M. Jean-Claude SAVIO à Mme Isabelle NOURI, Mme Pascale TESSONNEAU à M. Robert MASSON, M. Kader MERIMECHE à Mme Marie-Reine LOUISA, M. Patrick FLECHE à Mme Martine BOUVARD, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme SCHWALLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la convention tripartite 2019-2024 intervenue en date du 28 mars 2019 entre le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, la Région PACA et le Département du Var pour la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du littoral,

AR Prefecture

083-218301075-20220929-DEL2909202224-DE

Reçu le 04/10/2022

Publié le 04/10/2022

CONSIDERANT que l'organisateur de la course VTT du Roc d'Azur, Société Amaury Sport Organisation, est un acteur important du tissu économique local et que ladite manifestation génère des retombées directes et indirectes notables pour la Commune,

CONSIDERANT que la Commune souhaite prendre toutes mesures nécessaires à la préservation des zones du Conservatoire du littoral dont elle est gestionnaire et qui seront utilisées lors de la manifestation du Roc d'Azur édition 2022,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de conclure une convention de partenariat, annexée à la présente délibération, valant autorisation d'occupation temporaire du site des étangs de Villepey et des Petites Maures, entre la Commune, l'organisateur (Amaury Sport Organisation) et le Conservatoire du littoral afin notamment de réglementer l'utilisation des parcelles concernant : le stationnement des véhicules, l'accès aux sites, les conditions de préservation des milieux naturels, l'effectif maximum de participants, les redevances dues, la maîtrise de nuisances sonores, les responsabilités et la remise en état des lieux après manifestation,

Il est précisé que ladite autorisation d'occupation temporaire donnera lieu au versement d'une redevance d'un montant de 10 000 € au bénéfice de la Commune, somme qui devra être réutilisée pour la gestion des terrains du Conservatoire du littoral dont elle a la charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat arrêtant les conditions d'occupation temporaire du site des Etangs de Villepey et des Petites Maures pour l'organisation de la course de VTT « Le Roc d'Azur », à intervenir entre le Conservatoire du littoral, les communes de Roquebrune-sur-Argens et Fréjus gestionnaires des sites traversés et l'organisateur de la manifestation Amaury Sport Organisation, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 29 septembre 2022



Pour le Maire absent,
Yoann GNERUCCI
Premier Adjoint au Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.